

PROCES-VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 30 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi trente janvier, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-quatre janvier, s'est réuni à la mairie à vingt heures trente minutes, sous la présidence de Madame VIARD Annie, Maire.

Le nombre de Conseillers en exercice au jour de la séance est de 14.

La séance était publique.

PRESENTS :

BILLY Nathalie, CHOIN Audrey, FLEURY Sébastien, GUELLAFF Christophe, GUTTIN Josiane, LUTTENAUER Annie, MARCHAND Denis, MOLLARD Dominique, PETITOT Michèle, SAMICO Benjamin

ABSENTS EXCUSES :

AUPETIT Vanessa qui a donné pouvoir à VIARD Annie

JELENSPERGER Guy qui a donné pouvoir à SAMICO Benjamin

ABSENT : HASSAM Salime

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE et APPROBATION DU DERNIER PROCES-VERBAL

Le conseil municipal désigne Sébastien FLEURY, secrétaire de séance (article L2121-15 du CGCT).

2. DELEGATION AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, notamment l'article 173

Considérant l'élection du nouveau maire en date du 23 janvier 2025

Considérant que le Conseil Municipal peut, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, donner délégation au maire pour la durée du mandat, de tout ou partie de ses attributions prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECIDE qu'Annie VIARD, maire de Guermantes, peut par délégation du conseil municipal, être chargée pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans la limite de 1 000 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3° De procéder, dans la limite maximale de 250 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien immobilier d'un montant maximum de 500 000 €, selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans l'ensemble des zones urbaines dites zones U (Ua, Uba, Ubb, Uc, Ud), et à urbaniser dites zones Na

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants)

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 250 000 €

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, soit le droit de préemption sur les fonds de commerce ou artisanal

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

27° de procéder, dans les conditions suivantes : pour tout projet ne dépassant pas 50 000€ au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

30° d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, seuil fixé par le conseil municipal et qui ne peut être supérieur au seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3. INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Vu les articles L2123-20 à L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « Engagement et proximité »

Vu le nouveau procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 23/01/2025

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions posées par la Loi, les indemnités de fonction versées au Maire, aux Adjoints et aux conseillers municipaux

Considérant que le barème démographique de référence pour une commune entre 1000 et 3499 habitants fixe le taux maximal pour le Maire à 51,6 % de l'indice brut 1027 (indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) et à 19,8% pour un Adjoint

Vu les délégations consenties par le maire aux trois adjoints ainsi qu'à quatre conseillers municipaux

Considérant qu'en cas de délégation à un ou plusieurs conseillers municipaux, l'indemnité de fonction ne peut être attribuée que dans la limite du montant total des indemnités maximales allouées au maire et aux adjoints

Considérant la volonté du maire et des adjoints de bénéficier d'un taux inférieur à celui fixé au barème

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

FIXE le montant des indemnités aux taux suivants :

<i>ELU</i>	<i>fonction</i>	<i>Taux/ IB 1027</i>	<i>Montant brut en €</i>
Annie VIARD	Maire	43 %	1767,52
Benjamin SAMICO	Adjoint	16,5 %	678,23
Nathalie BILLY	Adjointe	16,5 %	678,23
Christophe GUELLAFF	Adjoint	16,5 %	678,23
FLEURY Sébastien	Conseiller municipal délégué	4%	164,42
GUTTIN Josiane	Conseillère municipale déléguée	4%	164,42
MOLLARD Dominique	Conseiller municipal délégué	4%	164,42
PETITOT Michèle	Conseillère municipale déléguée	4%	164,42

AJOUTE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice servant de base au traitement de la fonction publique territoriale

PRECISE que cette délibération prendra effet à compter du 1^{er} février 2025

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025 et aux exercices suivants

4. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-22, L1411- 5, L1414-2

Considérant que pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission est constituée par le Maire, Président de droit, de 3 membres titulaires et 3 suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Vu la délibération n° 2020-08 du 04 juin 2020 portant création de la commission d'appel d'offres et l'élection de ses membres

Vu la démission de Monsieur MARCHAND Denis, de ses fonctions de maire à compter du 15 janvier 2025

Considérant l'élection de Madame VIARD Annie, élue maire de Guermantes en date du 23 janvier 2025

Considérant que Madame VIARD Annie devient présidente de droit de la commission d'appel d'offres

Considérant qu'elle était membre titulaire, il convient de la remplacer, le siège devenant vacant

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

DECIDE, au titre de l'article L2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin à bulletin secret

DESIGNE Mme CHOIN Audrey, membre titulaire de la commission d'appel d'offres

MODIFIE la composition de la commission d'appel d'offres comme suit :

- Annie VIARD, Présidente de droit
- Titulaires : Audrey CHOIN, Christophe GUELLAFF, Guy JELENSPERGER
- Suppléants : Josiane GUTTIN, Benjamin SAMICO, Dominique MOLLARD

5. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-22

Vu la délibération n° 2020-07 du 04 juin 2020 portant création des commissions municipales et la désignation des membres de ces commissions

Considérant la démission de Monsieur Denis Marchand de ses fonctions de Maire à compter du 15 janvier 2025

Vu l'élection de Madame Annie VIARD, Maire de Guermantes, en date du 23 janvier 2025

Vu les délégations aux adjoints et aux conseillers municipaux

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECIDE au titre de l'article L2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin à bulletin secret

PRECISE que Madame VIARD Annie, en sa qualité de Maire devient présidente de droit des commissions municipales :

« Finances » « Affaires scolaires » « travaux » « information/communication » « animation »
« vie associative » « vie économique » « urbanisme »

APPROUVE l'intégration de Monsieur MARCHAND Denis, conseiller municipal, à la commission des « finances »

APPROUVE l'intégration de Madame CHOIN Audrey à la commission « vie économique »

6. DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT AU TITRE DES AMENDES DE POLICE 2025

La Maire explique que chaque année l'Etat, via le Conseil Départemental, répartit annuellement le produit des amendes de police de l'année précédente, en faveur des communes ou groupements de moins de 10 000 habitants qui réalisent des travaux d'amélioration de la sécurité routière.

Vu l'article L 2334-24 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif au produit des amendes de police liées à la circulation routière et destiné aux collectivités territoriales,

Vu les articles R 2334-10 à 12 du CGCT relatifs aux règles de répartition des produits et le type de travaux ayant vocation à être financés avec ces fonds,

Considérant le projet de mise en conformité de la signalisation tricolore lumineuse du carrefour de l'église (Rd35/Rd217bis) dont le montant HT est estimé à 6 738,10 €

Considérant le projet d'installation de bornes piéton lumineuses sur le passage piéton de la rue de lilandry et celui situé après le rond-point (Rd 217bis) dont le montant HT est estimé à 18 541 €

Considérant que ces deux projets sont éligibles au programme des amendes de police.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

DECIDE de réaliser les travaux de mise en conformité de la signalisation tricolore lumineuse du carrefour de l'église et l'installation de bornes piéton lumineuses rue de Lilandry et après le rond-point (RD217bis)

AUTORISE la Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Seine et Marne et de signer tous les documents nécessaires au projet.

DIT que la dépense sera inscrite au budget primitif 2025

7. APPROBATION DE L'ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT-SOUPPLETS ET DE LA MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM)

Vu la délibération n° 2024-85 du comité syndical du 25 septembre 2024 du Sdesm approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Soupplets

Considérant que les collectivités membres du Sdesm (syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la commune de Saint-Soupplets

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

APPROUVE l'adhésion de la commune de Saint-Soupplets

AUTORISE le président du Sdesm à solliciter Monsieur le préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée

Plus personne ne demandant la parole, la présidente lève la séance à 20h45.